

trémité de la dite concession, pourvu que dans l'arpentage primitif exécuté comme susdit, la direction dût lui être parallèle, et que telle ligne frontière ait été tracée dans l'arpentage primitif; pourvu en outre, que lorsque dans l'arpentage primitif exécuté en vertu de telle autorité compétente comme susdit, la direction des lignes de division ou lignes latérales de toute concession, ne devait pas être parallèle à la ligne frontière aux deux extrémités de telle concession, elles seront tracées à tel angle avec la direction de la ligne frontière à cette extrémité de la dite concession, à partir de laquelle les lots sont numérotés, tel qu'il est indiqué dans le plan primitif et les notes d'opération de l'arpentage primitif, déposé de record dans le bureau du commissaire des terres de la couronne de cette province, pourvu que telle ligne ait été tracée dans le dit arpentage primitif comme susdit, ou avec la direction de la ligne frontière à l'autre extrémité de la concession, si la ligne frontière à cette extrémité de la concession à partir de laquelle les lots sont numérotés, n'avait pas été tracée dans l'arpentage primitif comme susdit; ou si ni l'une ni l'autre des susdites lignes frontières de la concession n'ont été tracées dans l'arpentage primitif, ou si elle est bornée à chaque extrémité par un lac ou rivière ou autre frontière naturelle, alors à tel angle avec la direction de la ligne de front de la dite concession qui est désignée sur le plan et dans les notes d'opération comme susdit; pourvu néanmoins, que si quelque ligne de division ou ligne latérale entre des lots, ou une ligne de vérification (*proof line*) destinée à être parallèle aux lignes de division ou latérales entre les lots, se trouve avoir été tracée dans toute telle concession dans l'arpentage primitif d'icelle, les lignes de division ou latérales entre les lots d'icelles seront tracées parallèlement à telle ligne de division ou latérales ou ligne de vérification; et lorsque deux ou plusieurs telles lignes de division ou latérales ou lignes de vérification ont été tracées dans l'arpentage primitif de telle concession, la ligne de division ou de vérification qui sera la plus rapprochée de la frontière de la concession à partir de laquelle les lots sont numérotés, servira de guide pour la direction des lignes de division ou latérales de tous les lots de telle concession, entre la frontière de la concession à partir de laquelle les lots sont numérotés, et la ligne de division ou latérale, ou ligne de vérification la plus rapprochée qui soit tracée dans l'arpentage primitif, qui servira de guide pour la direction des lignes de division ou latérales de tous les lots jusqu'à la ligne de division ou de vérification la plus rapprochée tracée dans l'arpentage primitif, ou jusqu'à la frontière de la concession vers laquelle les lots sont numérotés, suivant le cas; pourvu toujours, que dans tous les townships situés dans le Haut-Canada qui, dans l'arpentage primitif ont été divisés en sections, conformément à un ordre en conseil, en date du vingt-septième jour de mars, mil huit cent vingt-neuf, les lignes de division ou latérales de toutes les concessions de toute section,

Proviso.

Proviso.

Proviso.